ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes

Division des personnels (DIPER)
Chef de division : Philippe Castets
Affaire suivie par : **Sandra Guagliardi**
Tél : 05 58 05 66 65
Mél : permutation-diper40@ac-bordeaux.fr

5 avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

Mont de Marsan, le 16 novembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : **Mouvement interdépartemental des personnels enseignants publics du 1er degré**
Rentrée scolaire 2021

Références :
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018
- Lignes directrices de gestion ministérielles parue au B.O. spécial n° 10 du 16 novembre 2020
- Note de service ministérielle du 13 novembre 2020 parue au B.O. spécial n° 10 du 16 novembre 2020

Pièces Jointes : Fiches de 1 à 6

La présente note a pour objet de vous présenter **les règles du mouvement interdépartemental et les priorités légales de traitement des demandes** au titre de la rentrée scolaire 2021 des personnels enseignants du premier degré, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles parue au B.O. spécial n° 10 du 16 novembre 2020.

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) et définissent ainsi les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Le ministère favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de ses personnels tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures tout en favorisant l'adéquation profil/poste.

La note est accompagnée de fiches présentant le calendrier et les différentes modalités techniques des opérations du mouvement interdépartemental 2021.

Le sommaire

1. Les règles du mouvement interdépartemental

1.1 Les participants

1.2 Les situations particulières

1.2.1 Les enseignants concernés par des démarches complémentaires

1.2.2 Les enseignants détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale

1.2.3 Le cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une COM et d'une demande de changement de département

1.2.4 La demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

2. Les priorités légales de traitement des demandes

2.1 Les demandes liées à la situation de famille

2.1.1 Le rapprochement de conjoints

2.1.1.1 La définition

2.1.1.2 Les 3 éléments pris en compte selon la situation du demandeur

2.1.1.3 La procédure à suivre

2.1.2 Les vœux liés

2.1.3 L'autorité parentale conjointe

2.1.4 La situation de parent isolé

2.2 Les demandes liées à la situation personnelle

2.2.1 La situation de handicap

2.2.1.1 La définition

2.1.1.2 Les 3 éléments pris en compte selon la situation du demandeur

2.2.1.3 La procédure à suivre

2.2.2 Le Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

2.3 Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

2.3.1 L'Éducation prioritaire

2.3.2 L'ancienneté de service

2.3.3 L'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans

2.3.4 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

2.4 Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les fiches

1	Le calendrier des opérations de mobilité 2021
2	Le dispositif d'accueil et d'information des enseignants
3.1 à 3.3	Les demandes de mutation SUR siam via I-Prof
4.1 à 4.2	La consultation des barèmes et la communication des résultats
5.1 à 5.4	Les éléments de valorisation et les points de bonification
6.1 à 6.5	Les P.J. à transmettre avec l'accusé de confirmation de demande de changement de département

1 Les règles du mouvement interdépartemental

1.1 Les participants

Les enseignants du premier degré souhaitant changer de département à la rentrée scolaire 2021, doivent participer aux opérations du mouvement interdépartemental organisées par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports.

Le mouvement interdépartemental est ouvert :
- aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) ;
- aux professeurs des écoles, issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM) titulaires au plus tard au 1er septembre 2020.

⚠ Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent obligatoirement au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la rentrée scolaire 2021.

1.2 Les situations particulières

1.2.1 Les enseignants concernés par des démarches complémentaires

Les personnels, placés dans les situations suivantes, **qui obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental**, devront accomplir des démarches complémentaires :

⇒ **les personnels en congé parental** qui souhaitent reprendre leurs fonctions doivent déposer une demande de réintégration deux mois avant la fin de la période de leur congé auprès de la DSDEN d'accueil ;

⇒ **les personnels en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu, qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil ;

⇒ **les personnels en disponibilité** doivent demander leur réintégration auprès du département d'origine pour la prochaine rentrée scolaire afin d'intégrer leur nouveau département ;

⇒ **les personnels en détachement** doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;

⇒ **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

1.2.2 Les enseignants détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale (Psy En)

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles. S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement inter académique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et inter académique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des PsyEn seront précisées dans les notes académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologue scolaire (Deps). Ces derniers pourront obtenir un poste de PsyEn, dans le cadre du mouvement intra-académique des PsyEn, sous réserve qu'ils demandent, soit un détachement, soit une intégration dans le corps des PsyEn.

1.2.3 Le cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation dans une COM et d'une demande de changement de département

- **Agents candidats à un premier détachement :** les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.
Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

- **Agents placés en position de détachement :** dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

- **Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes :** les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.

- **Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes :** en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

1.2.4 La demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département à la rentrée scolaire 2021 conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département des Landes dans le cadre de la campagne 2021/2022.**

2 Les priorités légales de traitement des demandes de mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

2.1 Les demandes liées à la situation familiale

2.1.1 Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

2.1.1.1 La définition

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher :

- Soit de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département ;
- Soit du lieu d'inscription à Pôle emploi de son conjoint, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

➢ La situation professionnelle est appréciée **jusqu'au 31 août 2021.**

2.1.1.2 Les 3 éléments pris en compte selon la situation du demandeur

- Les situations familiales ou civiles :

Les situations ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés au plus tard **le 1er septembre 2020 ;**
- celles des agents liés par un PACS établi au plus tard **le 1er septembre 2020 ;**

Toutefois, compte-tenu de la situation sanitaire de l'année 2020, par exception, les mariages et PACS intervenus avant le 31 octobre 2020 seront pris en compte.

- celles des agents ayant un enfant de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents, ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître, au plus tard **le 1er janvier 2021.** Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- L'(les) enfant(s) à charge :

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans **au 31 août 2021**.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- L'(les) année(s) de séparation professionnelle :

Pour **chaque année** de séparation demandée :

Le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, du PACS...) :

- lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au **moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée** ;
- lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire **étudiée**.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées **pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.**

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire de **80 points** est accordée au candidat dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un **département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.**

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue maladie ou de longue durée ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés PsyEn)
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle **d'au moins six mois** pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

2.1.1.2 La procédure à suivre

L'enseignant doit solliciter **en vœu 1** le département dans lequel son conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, **les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.**
Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

2.1.2 Les vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de **leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant)**.
Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

2.1.3 L'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2021** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détendeur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :
- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2021.**

2.1.4 La situation de parent isolé

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires,..), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans **au 1er septembre 2021** bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).
Dans ce cas, le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.
La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

2.2 Les demandes liées à la situation personnelle

2.2.1 La situation de handicap

2.2.1.1 La définition

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, **les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2021, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).**

La situation de Handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **Bonification 1 : 100 points** alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), **sur chaque vœu émis**. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- **Bonification 2 : 800 points alloués par l'IA-DASEN, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention,** dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
  Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

2.2.1.2 La procédure à suivre

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.
Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier qui doit contenir les pièces justificatives prévues dans la fiche 6.4.

Les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux, entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour le département des Landes, vous devez vous adresser à la Maison Landaise des Personnes handicapées - Pôle « adultes », 836 avenue Eloi Ducom 40025 MONT DE MARSAN Tél : 05-58-51-53-73
⚠ **La preuve du dépôt de la demande n'est pas acceptée.**

Les dossiers complets doivent parvenir à la DIPER de la DSDEN des Landes, pour le mercredi 16 décembre 2020 au plus tard, qui se chargera de les transmettre au médecin de prévention pour avis.

2.2.2 Le Centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)

600 points sont attribués pour le vœu 1 portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm) en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 03/01/2007 relative aux congés bonifiés.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner. **Cette bonification n'est pas cumulable avec celle des vœux liés**.

2.3 Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

2.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux : les établissements relevant de **la Politique de la ville, des « Réseaux d'éducation prioritaire » REP et/ou REP+**.

Les enseignants en activité et **affectés au 1er septembre 2020** dans une école ou un établissement dans les Landes relevant de la politique de la ville ou d'un REP et justifiant **d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2021**, bénéficient de la bonification.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ; la disponibilité ; le détachement ; la position hors cadres.

2.3.2 L'ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au **31 août 2020** par promotion
- au **1er septembre 2020** par classement ou reclassement.

2.3.3 L'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1er degré dans le département des Landes l'ancienneté de fonctions est appréciée **au 31 août 2021.**

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent **10 points** par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département.

2.3.4 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'expérience développée au sein du département **de Mayotte** par les personnels est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire. Ainsi, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

2.4 Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les candidats, dont le 1er vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même 1er vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité en vœu 1, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

D.S.D.E.N des LANDES

Bruno BREVET